



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Certifié exécutoire
Document publié
Du 18/09/2026 au 19/11/2026

ARRÊTÉ N° ARR_2026_741

Objet : Mesures définitives relatives à la circulation et au stationnement de l'allée Noire et de la route de la Fontaine d'Ursine (Piétonisation)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code forestier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-02-05/09 en date du 05 février 2020 approuvant les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Office National des Forêts (ONF) portant sur la gestion de l'allée Noire, de la route de la Fontaine d'Ursine et la route Morte Bouteille situées en forêt domaniale de Meudon pour la période 2019-2049,

VU la convention conclue le 7 février 2020 entre l'ONF et la Commune,

VU les arrêtés n° 2020-395 en date du 15 juillet 2020 et n° 2020-435 en date du 4 août 2020, portant mesures définitives relatives à la piétonisation des tronçons de la rue Morte Bouteille et de l'allée Noire les week-ends et pendant les vacances scolaires,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021 relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2023-254 en date du 02 mai 2023 portant mesures définitives de circulation et de stationnement de la rue Morte Bouteille, de l'allée Noire et de la route de Fontaine d'Ursine (piétonisation),

VU l'accord de l'ONF, par courriel en date du 08 septembre 2026, sur la piétonisation de l'allée Noire et de la route de la Fontaine d'Ursine, mises à disposition par convention du 7 février 2020,

CONSIDÉRANT que les voies forestières appartiennent au domaine privé de l'Etat et font partie intégrante des forêts domaniales,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

CONSIDÉRANT qu'elles ont le caractère de voies privées dont la gestion, l'entretien, l'ouverture ou la fermeture à la circulation publique incombent à l'office National des Forêts (ONF) en sa qualité de gestionnaire légal,

CONSIDÉRANT que ces voies sont en premier lieu destinées à la gestion, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la forêt, et qu'elles sont par nature destinées à la circulation des véhicules de service de l'ONF, de ses ayants droits et intervenants agréés par l'ONF,

CONSIDÉRANT que les activités de l'ONF sont caractérisées par un trafic de véhicules légers ou lourds peu intense et à basse vitesse, et que pour des raisons tant techniques que pour des motifs d'ordre environnemental, une majorité des routes forestières est fermée à la circulation publique motorisée,

CONSIDÉRANT la destination principale des routes forestières de la forêt de domaniale de Meudon appartenant à l'Etat, dédiées aux promenades pour des raisons d'ordre environnemental (perturbation de la faune et de la flore) et pour permettre à l'ONF, gestionnaire légal, un accès à la forêt dans le cadre de son exploitation,

CONSIDÉRANT que certains tronçons de routes forestières, notamment l'allée Noire et la route de la Fontaine d'Ursine, ont été mis à disposition par l'ONF à la Commune en vue d'une ouverture tolérée à la circulation publique dans le souhait de limiter l'impact de leur fermeture pour les automobilistes empruntant ces voies pour des fonctions de transit,

CONSIDÉRANT que la vocation principale de l'allée Noire et la route de la Fontaine d'Ursine est d'assurer la desserte et la gestion du massif forestier et que leur ouverture à la circulation publique constitue un usage accessoire, toléré dans le cadre de la gestion forestière assurée par l'Office National des Forêts,

CONSIDÉRANT que le Maire, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement peut interdire l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,

CONSIDÉRANT que le Maire peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés est susceptible d'entraîner des nuisances et des dégradations affectant les milieux naturels, notamment par la dégradation des sols et des accotements, le dérangement de la faune, la perturbation des habitats naturels et l'augmentation de la fréquentation motorisée au sein du massif,

CONSIDÉRANT que la limitation de la circulation des véhicules motorisés apparaît nécessaire afin de préserver le caractère naturel et forestier du site, de prévenir les atteintes susceptibles d'être portées aux milieux naturels et de garantir les conditions de leur préservation,

CONSIDÉRANT les politiques environnementales pour la protection de la faune et flore et le développement des mobilités douces menées par la Commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la qualité de vie et l'accès, en toute sécurité, à la forêt aux familles et aux Personnes à Mobilités Réduites à l'allée Noire et la route de la Fontaine d'Ursine laissées à leur destination première,

CONSIDÉRANT que la rue Morte Bouteille, fermée définitivement à la circulation, depuis plus de trois ans, a repris sa vocation de voie forestière avec une déminéralisation partielle de la voie carrossable, offrant aux piétons un havre de paix pour des balades familiales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire de manière permanente la circulation des véhicules motorisés sur une partie de l'allée Noire et une partie de la route de la Fontaine d'Ursine, dans les conditions définies par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que ces fermetures définitives n'auront pas pour effet d'entraver ni la circulation ni le stationnement qui pourront s'effectuer notamment par la rue Albert Perdreaux, et que l'accès des riverains à leur domicile demeure assuré,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du vendredi 18 septembre 2026, de manière permanente, l'allée Noire sera fermée à la circulation automobile et le stationnement sera interdit, dans sa partie comprise entre l'intersection de la rue du Sergent de Nève jusqu'au rond-point d'Ursine, et la route de la Fontaine d'Ursine sera fermée du rond-point d'Ursine jusqu'à la rue Eugène Janneton.

Article 2 : conformément à l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ONF et ses ayants-droits (les exploitants et les entreprises mandatées par l'ONF) ainsi que les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public seront autorisés à emprunter les dites-voies fermées.

Article 3 : la signalisation sera mise en place par les services techniques de la Ville qui seront seuls responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 18 septembre 2026